



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'une ligne ferroviaire nouvelle entre Tours et Bordeaux » - défrichements à Lapouyade et Laruscade (33)**

**n°: F-075-19-C-0046**

**Décision du 22 juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-19-C-0046 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'une ligne ferroviaire nouvelle entre Tours et Bordeaux » – défrichements à Lapouyade et Laruscade (33), reçu complet de COSEA le 17 juin 2019 ;

**Considérant la nature du projet, ;**

que la demande d'autorisation de défrichement de 16,83 ha à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la nouvelle ligne ferroviaire de Tours à Bordeaux, dite « LGV SEA Tours Bordeaux », en service depuis le 2 juillet 2017,

que ces défrichements permettront la mise en place de mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet « LGV SEA Tours Bordeaux » en faveur de certaines espèces, dont notamment le Fadet des Laïches et l'Hélianthème en ombelle, et à compenser des zones humides ayant une forte plus-value, avec une surface compensatoire cumulée de l'ensemble des parcelles de 25,05 ha,

que le projet « LGV SEA Tours Bordeaux », constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

qu'une étude d'impact relative au projet « LGV SEA Tours Bordeaux » a été réalisée, cette étude d'impact traitant notamment des impacts des défrichements envisagés au sein de l'emprise concernée par la déclaration d'utilité publique prise après enquête publique ;

### **Considérant la localisation du projet,**

sur les communes de Lapouyade et Laruscade où des défrichements ont d'ores et déjà été autorisés pour le projet « LGV SEA Tours–Bordeaux » sur une surface totale de 74 ha,

la demande d'autorisation portant sur des défrichements complémentaires se situant à proximité du site Natura 2000 n° FR 7200689 « Vallées de la Saye et du Meudon » et à proximité de ou en partie dans la ZNIEFF de type I « Vallée du Meudon » et la ZNIEFF de type II « Vallées de la Saye et du Meudon », visant la transformation de milieux boisés en milieux ouverts,

les défrichements étant localisés à une distance inférieure à 600 m de l'emprise de la LGV SEA ;

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

les surfaces concernées ayant fait l'objet d'une analyse de l'état initial afin de caractériser les habitats et les espèces présentes,

des mesures de restauration de milieux et de gestion des espèces ayant été définies vis-à-vis des espèces ciblées par la compensation, aucun nouvel enjeu n'étant apparu pour d'autres espèces présentes sur le site,

des mesures d'évitement étant prévues lors des interventions de défrichement, en particulier dans les secteurs humides et aux abords des cours d'eau avec comme objectif principal d'empêcher la destruction d'individus de Vison d'Europe ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de défrichement à Lapouyade et Laruscade présenté par COSEA, n° F-075-19-C-0046, est soumis à évaluation environnementale.

Ce projet étant un élément constitutif du projet « LGV SEA Tours Bordeaux », son étude d'impact, déjà réalisée, est celle relative au projet « LGV SEA Tours Bordeaux ».

L'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

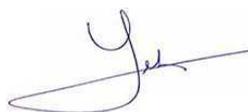
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 juillet 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX